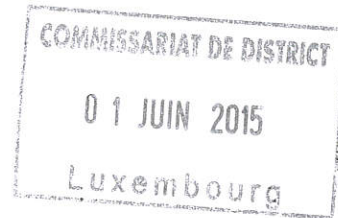




Luxembourg, le 29 mai 2015

Réf. : 332 / 15 / CR (33769)



Concerne : **Commune de Kehlen**

Objet: **Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations**

Délibération du conseil communal du 28 novembre 2014

Brm.- Retourné à l'administration communale de Kehlen par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part sauf à redresser l'erreur matérielle figurant à l'article 15 du règlement sous examen (à savoir le renvoi à la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets).

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Pierre Trausch
Conseiller de direction



**Registre aux délibérations
du conseil communal
de la commune de Kehlen**

Séance publique du 28 novembre 2014

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 21 novembre 2014

Présents: MM. Paulus Aloyse, bourgmestre; Koch Lucien, Maas Marc, échevins;
Mme Kasel-Heintz Nathalie, MM. Bissen Marc, Bonifas Larry, Eischen Felix,
Hansen Thomas, Kockelmann Romain, Kohnen Guy et Scholtes Guy, conseillers;
M. Back Mike, secrétaire communal.

Excusés: Néant.

Point de l'ordre du jour: 8

Objet: **Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations**



Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 24 septembre 2008, numéro 4, portant approbation du règlement communal concernant les cimetières et les inhumations, approuvé par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 20 janvier 2009, référence 332/09/CR;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ainsi que la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu l'avis du 3 novembre 2014, référence c1-56-6-2014-JS-md, émis par le médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations en la commune de Kehlen suivant:

Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations

Table des matières

Article 1^{er}	Dispositions générales	3
Article 2	Des concessions	5
Article 3	Des inhumations de corps et des dépôts de cendres	7
Article 4	De l'inhumation des enfants mort-nés, des embryons, et des parties de corps	8
Article 5	Des exhumations	8
Article 6	Des tombes	8
Article 7	Du columbarium	10
Article 8	Du Jardin du Souvenir	10
Article 9	De l'utilisation de la morgue	10
Article 10	Signes de condoléances / d'adieu	11
Article 11	Du transport des dépouilles mortelles et des cendres	11
Article 12	Des fossoyeurs, employés et ouvriers des cimetières	11
Article 13	Des mesures de police général	12
Article 14	Des taxes	12
Article 15	Pénalités	12
Article 16	Abrogation de l'ancien règlement et entrée en vigueur du présent règlement	13

Article 1^{er} - Dispositions générales

1.1. Dans le cadre du présent règlement les termes énumérés ci-après répondent aux définitions suivantes:

- Cimetière : terme général pour l'endroit de sépulture
- Inhumation : tout dépôt de cercueil, d'urnes de cendres et toute dispersion de cendres, sauf autrement précisé
- Tombe : emplacement destiné au dépôt, soit d'un cercueil, soit d'une urne cinéraire
- Columbarium : espace réservé aux cases destinées au dépôt d'urnes cinéraires
- Case : construction réservée au dépôt d'urnes cinéraires
- Jardin du Souvenir : l'aire réservée exclusivement à la dispersion de cendres
- Loi : loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles

1.2. Les cimetières de Kehlen et de Keispelt sont destinés à l'inhumation respectivement au dépôt de cendres de dépouilles mortelles.

Les cimetières de Nospelt et d'Olm sont uniquement destinés au dépôt d'urnes de cendres de dépouilles mortelles. L'inhumation de dépouilles mortelles y est interdite à cause de la situation géologique du cimetière de Nospelt et d'une grande partie du cimetière d'Olm qui sont implantés sur un terrain argileux donc compact et bloquant de ce fait la décomposition des cadavres.

Le Jardin du Souvenir se trouve au cimetière de Kehlen.

1.3. Peuvent bénéficier d'une concession sur les cimetières de la commune de Kehlen et y être inhumés :

- des personnes décédées dans la commune ;
- des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
- des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession en fonction de la dévolution héréditaire.

1.4. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un cimetière de la commune de Kehlen sans l'autorisation préalable écrite de l'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi, et si la personne décédée ne remplit pas les conditions énumérées sub. l'article 2.9. du présent règlement.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune de Kehlen est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Kehlen et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où le décès a eu lieu.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Kehlen et dont l'inhumation doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

- 1.5. Dans les 24 heures du décès, la déclaration en est faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.
- 1.6. Les enterrements doivent avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^e heure.

Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'inhumation sur le cimetière communal de Kehlen, dans la concession n° LL4, cimetière Kehlen-Ancien.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement peuvent être abrégés par l'officier de l'état civil dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation peut être prorogé par l'officier de l'état civil au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

En cas de prorogation du délai d'inhumation, le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées, en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^{ème} heure, mais doivent l'être avant la 72^{ème} heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement ou à l'incinération.

- 1.7. En vue de la gestion administrative, l'administration communale tient un registre reprenant tous les enterrements avec les données suivantes : nom et prénom du défunt, date et lieu de naissance, date et lieu du décès, date de l'enterrement et indication précise de la tombe, du numéro du plan de situation, champ et profondeur de pose respectivement du cercueil ou de l'urne.

Article 2 - Des concessions

2.1. En cas de décès, des concessions de terrain ou de cases au columbarium peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Kehlen pour l'inhumation ou le dépôt d'urnes. Aucune concession n'est accordée au préalable.

2.2. Toute sépulture, tombe ou case doit être pourvue d'une concession. Les dimensions des terrains concédés pour une tombe sont fixées à 1 mètre courant de façade frontale.

Le nombre maximal de concessions accordé à un seul tenant est limité à 4.

2.3. Des concessions peuvent être accordées pour l'inhumation de personnes et le dépôt des cendres provenant de personnes ayant droit à une concession conformément à l'article 1.3. du présent règlement.

L'administration communale détermine l'emplacement des concessions.

2.4. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

2.5. Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Le concessionnaire ou ses ayants cause ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

2.6. Un contrat de concession fixe les droits et devoirs du concessionnaire. Le contrat indique les noms, prénoms et domicile du titulaire, les numéros des concessions, ainsi que la durée.

2.7. En vue de la gestion administrative, l'administration communale tient un registre spécial de toutes les concessions sur support informatique. Dans ce registre sont également transcrits les transferts et renouvellements de concessions.

2.8. Il y a deux sortes de concessions :

- a) les concessions temporaires
 - d'une durée de 15 ans
 - d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

- b) Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi.

2.9. Peuvent être inhumés sur base d'une concession :

- le concessionnaire et son conjoint / partenaire;
- ses descendants et ascendants avec leurs conjoints / partenaires respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints / partenaires ;
- avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

2.10. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés, sous réserve des dispositions de l'article 2.11. du présent règlement.

Ledit avertissement pourra se faire six mois à l'avance par lettre simple à la poste. Les concessionnaires n'ayant ni résidence ni domicile connus sont avertis de l'échéance par voie d'affichage annoncée par la presse.

2.11. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires (monuments, inscriptions et plantations) dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11 de la loi.

2.12. Après un délai de vingt ans après la dernière inhumation en cercueil et cinq ans après le dernier dépôt d'une urne, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non munie d'une concession.

2.13. Avant de disposer à nouveau des cases reprises suite à l'expiration de la concession, la commune procédera à la dispersion des cendres au « Jardin du Souvenir », à moins que l'ancien concessionnaire ou ses ayants droit n'aient pourvu à l'enlèvement et la dispersion des cendres ou à l'enlèvement et la déposition de ces urnes cinéraires dans une autre concession dont ils sont les bénéficiaires ou dans tout autre lieu autorisé.

2.14. Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, la tombe ou la case concédée ne peut plus conserver sa destination, le concessionnaire a droit à une tombe ou une case de remplacement, soit à un autre endroit du même cimetière, soit dans un autre cimetière de la commune. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais respectifs d'exhumation et de nouvelle inhumation.

En cas de fermeture définitive d'un cimetière, les concessionnaires n'ont droit à aucune indemnisation.

2.15. Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de l'administration communale.

- 2.16. Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain ou à la case concédée son affectation et doit les maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.
- 2.17. En cas d'ouverture d'une succession, la concession ne peut être transcrite au nom d'un héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant-droit ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants-droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un héritier. En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés pouvant prétendre un droit sur la concession.
- 2.18. En cas de renonciation et de transcription en faveur d'un nouveau concessionnaire, l'administration communale fera remplir une déclaration par les parties concernées.

Article 3 - Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

- 3.1. Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.
- 3.2. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.
- 3.3. Chaque fosse aura au moins 1,50 mètre de profondeur, 2,00 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.
- 3.4. Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.
- 3.5. Les fosses ne peuvent être creusées que dans les parties de terrain concédées où, depuis 5 ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation, respectivement l'inhumation a été exécutée à double profondeur. Le même délai s'applique à l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, à l'ouverture de chacune de celles-ci.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

- 3.6. Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite. Ils doivent être en bois ou en toute autre matière biodégradable.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

Longueur :	2,00 m
Largeur :	0,80 m
Hauteur :	0,65 m

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 5 cm. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

Sauf prescription médicale contraire, les cercueils métalliques sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le processus de décomposition. En aucun cas, et ceci par mesure sanitaire, les corps ne peuvent être déplacés d'un cercueil métallique dans un autre cercueil.

Lors de l'ouverture d'une tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés.

- 3.7. Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide garantissant une étanchéité parfaite. Leur hauteur ne peut dépasser 40 cm.

Les urnes doivent porter en caractères indélébiles les nom(s) et prénom(s) du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

- 3.8. Les tombes ainsi que les cases de columbarium ne peuvent être ouvertes sans l'autorisation de l'officier de l'état civil. Les inhumations, le dépôt des cendres aux columbariums et la dispersion de cendres au Jardin du Souvenir doivent avoir lieu avant 17 heures pendant la période d'avril à septembre, et avant 16 heures pendant la période d'octobre à mars.

Article 4 - De l'inhumation des enfants mort-nés, des embryons, et des parties de corps

- 4.1. Les embryons et les enfants mort-nés doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches. Les enfants décédés avant que leur naissance ait pu être déclarée à l'état civil sont inhumés sur base d'un simple certificat médical.
- 4.2. La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial tenu par l'officier de l'état civil.
- 4.3. Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'administration communale, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.
- 4.4. Les cendres des enfants mort-nés, des embryons ou des parties de corps peuvent soit être déposées dans une tombe ou une case du columbarium, soit être dispersées sur une parcelle spécialement réservée à cet effet, le « Jardin du Souvenir ».

Article 5 - Des exhumations

- 5.1. En principe aucune exhumation ne pourra se faire après l'inhumation.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, des exhumations peuvent se faire en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

- 5.2. Les exhumations sont exclusivement exécutées par une entreprise spécialisée en la matière.
- 5.3. Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 6 - Des tombes

- 6.1. Tout concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture, conforme aux dispositions du présent règlement.

L'aménagement d'une bordure est obligatoire pour chaque terrain concédé.

- 6.2. La pose, la transformation et la réparation d'un monument funéraire sont sujettes à l'autorisation préalable du bourgmestre. La demande afférente, étayée de plans du projet, est à soumettre au bourgmestre.

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autres que les noms, prénoms, profession, date de naissance et de décès, ne peuvent être renouvelés ou modifiés sans autorisation du bourgmestre.

- 6.3. L'aménagement et les dimensions des pierres et monuments tumulaires doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

- 6.4. Les hauteurs maxima des plantations et monuments autorisés aux cimetières communaux sont fixées à 1,50 m.

Les monuments, ainsi que les accessoires ornementaux, doivent être exécutés en pierre naturelle, en bois, en fonte, en fer forgé, en bronze, en cuivre ou d'autres matières agréées par le collège échevinal.

Les monuments existants ne sont pas soumis à cette mesure.

- 6.5. Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le libre passage.

- 6.6. La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

- 6.7. La pose et la réparation des pierres ou monuments sont effectuées par les soins des concessionnaires; elles sont cependant subordonnées à l'autorisation de l'administration communale.

- 6.8. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

- 6.9. Si l'administration communale constate qu'une plantation, une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, il dresse procès-verbal qui est notifié, par lettre individuelle recommandée à la poste, au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces plantations, pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Au cas où le ou les concessionnaires sont inconnus ou que leur résidence n'est pas connue, le procès-verbal est publié par voie d'affichage public ou annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, l'administration communale procède d'office à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

- 6.10. Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière.

Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

- 6.11. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il ne doit ni endommager, ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Article 7 - Du columbarium

- 7.1. Les casés seront munies d'une épitaphe pour laquelle la plaque sera fournie par l'administration communale qui en déterminera le matériau. La plaque reprend le prénom, le nom, la date de naissance et la date de décès du défunt. Le cas échéant, le concessionnaire peut choisir un symbole discret qui figurera devant le / les nom(s).
- 7.2. Toute plantation est interdite sur le gazon du columbarium.

Article 8 - Du Jardin du Souvenir

- 8.1. Les cendres sont dispersées sur la parcelle de terrain aménagée à cet effet au cimetière de Kehlen, désignée « Jardin du Souvenir » et ce suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.
- 8.2. La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir se fait uniquement par des agents communaux commis par le collège des bourgmestre et échevins.
- 8.3. Sont interdits au « Jardin du Souvenir » : les pierres sépulcrales, une plaques (reprenant le prénom, le nom, la date de naissance et la date de décès du défunt tel que indiqué à l'article 7.1.) et autres signes indicatifs de sépultures, p.ex. le dépôt de fleurs, autres que ceux réglementés par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposées. Les plantations privées sont également interdites.
- 8.4. En dehors des cérémonies de dispersion de cendres, l'accès à l'aire de dispersion est strictement réservé au personnel communal chargé de l'entretien.
- 8.5. Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion de cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Article 9 - De l'utilisation de la morgue

- 9.1. Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.
- 9.2. L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par l'officier de l'état civil. Cette autorisation peut être refusée, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave. L'autorisation est à remettre à l'officier de l'état civil avant l'introduction du corps.
- 9.3. L'utilisation de la morgue est limitée en principe à 72 heures (à compter à partir de l'heure de décès du corps). Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre suivant les conditions énumérées à l'article 1.6., alinéas 3 et 4 du présent règlement.

En cas de nécessité, l'accès du public à la morgue peut être interdit par le bourgmestre.

Article 10 - Signes de condoléances / d'adieu

- 10.1. Lors des enterrements, le transport des couronnes, gerbes et autres signes de condoléances dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par des porteurs.
- 10.2. Afin d'éviter aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux, le concessionnaire devra faire enlever les décorations florales fanées, faute de quoi l'administration communale y pourvoira.

Article 11 - Du transport des dépouilles mortelles et des cendres

- 11.1. Le transport des corps vers le cimetière est effectué par des entreprises de pompes funèbres, dont le choix est réservé exclusivement à la famille du défunt. Il doit se faire dans les conditions de décence, de respect, et de piété dues à la dignité de l'homme.
- 11.2. Le transport du récipient renfermant les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain peut se faire par voiture automobile privée. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Article 12 - Des fossoyeurs, employés et ouvriers des cimetières

- 12.1. Les fossoyeurs, les employés et les ouvriers sont placés sous les ordres du collège des bourgmestre et échevins.
- 12.2. L'employé ou l'ouvrier est obligé de recevoir les convois funèbres à l'entrée du cimetière. Pendant l'enterrement il doit porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestre et échevins et mise à disposition par l'administration communale.
- 12.3. L'ouverture et la fermeture des tombes et des cases cinéraires se font soit par les fossoyeurs communaux, soit par une entreprise privée agréée par l'administration communale. Les inhumations seront surveillées par le service technique communal.

Le dépôt des urnes cinéraires dans les cases se fait uniquement par des agents communaux commis par le bourgmestre.

- 12.4. Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil.

De même, les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que pendant le temps nécessaire au placement ou au retrait d'une urne.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

- 12.5. Les cercueils doivent être descendus perpendiculairement. De toute façon, les fossoyeurs prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale, tous les dégâts constatés.

L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est interdite.

- 12.6. Il est interdit aux fossoyeurs, employés et ouvriers de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent règlement, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 13 - Des mesures de police générale

- 13.1. L'administration des cimetières incombe au collège des bourgmestre et échevins.

- 13.2. Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières, fixées par le collège des bourgmestre et échevins, sont affichées aux entrées des cimetières.

- 13.3. Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures, d'endommager les chemins et allées, les monuments, les emblèmes funéraires, les grillages et les ornements ainsi que les arbres et les plantations

- 13.4. Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment.

L'accès aux cimetières est interdit à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux chiens ou autres animaux domestiques.

L'accès du cimetière est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, exception faite de véhicules d'infirmités, sauf autorisation spéciale.

- 13.5. La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 14 - Des taxes

- 14.1. Les taxes et tarifs auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations des services communaux indiquées au présent règlement sont fixées par règlement-taxe.
- 14.2. Toute facturation relative aux taxes et tarifs de l'article 14.1. est à payer intégralement par le concessionnaire.

Article 15 - Pénalités

- 15.1. Sans préjudice de peines plus graves prévues par les dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 € à 250 € et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou d'une de ces peines seulement.

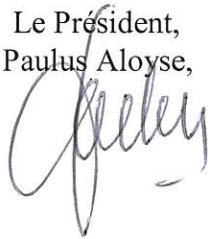
Article 16 - Abrogation de l'ancien règlement et entrée en vigueur du présent règlement

- 16.1. Le règlement communal du 24 septembre 2008 concernant les cimetières et les inhumations est abrogé et remplacé par le présent règlement qui entrera en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale.
- 16.2. Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent toutes décisions antérieures portant même sujet.

A Kehlen, date qu'en tête.

(Suivent les signatures,
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 28 novembre 2014,

Le Président,
Paulus Aloyse,



Le Secrétaire,
Back Mike,





ADMINISTRATION COMMUNALE KEHLEN	
E	- 4 NOV. 2014
No	

réf. c1-56-6-2014-JS-md

Luxembourg, le 03 novembre 2014

à rappeler dans toute correspondance s.v.p.

concerne: **Commune de Kehlen**

Modification du règlement communal sur les cimetières et les inhumations
du 24 septembre 2008.

**Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kehlen avec avis favorable du
point de vue sanitaire.**


Dr Pierre Weicherding
médecin-inspecteur chef de division

Dossier traité par John Schuh ☎ : 247-85657

john.schuh@ms.etat.lu

I:\AVIS\CERTIF\AvisSanite\1\Kehlen\2014-56-6-mod.rég.cimetières.et.inhumations.doc